

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

26 MAI 2009. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 12 février 1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux

La Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, l'article 2, § 1^{er}, modifié par les lois des 21 décembre 1998, 5 février 1999 et 1^{er} mars 2007;

Vu l'arrêté royal du 8 février 1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux, l'article 5, 1^o, remplacé par l'arrêté royal du 23 mai 2003;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux;

Considérant la directive 2009/8/CE de la Commission du 10 février 2009 modifiant l'annexe I^{re} de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les teneurs maximales pour le transfert inévitable de coccidiostatiques ou histomonostatiques vers des aliments pour espèces non-cibles;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale du 18 février 2009;

Vu l'avis 46.335/3 du Conseil d'Etat donné le 21 avril 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Article 1^{er}. Le tableau des substances indésirables figurant à l'annexe I^{re}, partie A, de l'arrêté ministériel du 12 février 1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux, comme remplacé par l'arrêté ministériel du 26 juin 2003 et modifié par les arrêtés ministériels des 2 février 2004, 12 décembre 2005, 7 juin 2006, 23 avril 2007 et 3 février 2009, est complété par les points 41 à 51 de l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Bruxelles, le 26 mai 2009.

Mme S. LARUELLE

Annexe à l'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 12 février 1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux

Substances indésirables	Produits destinés à l'alimentation des animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux ramenés à une teneur en humidité de 12 % (sauf disposition contraire)
(1)	(2)	(3)
« 41. Lasalocide sodium ⁽¹⁷⁾	Matières premières pour aliments des animaux	1.25
	Aliments composés pour :	
	- chiens, veaux, lapins, équidés, animaux laitiers, volailles pondeuses, dindons (> 12 semaines) et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines)	1.25
	- poulets d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (< 16 semaines) et dindons (< 12 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de lasalocide sodium est interdite (aliments de retrait)	1.25
	- autres espèces animales	3.75

	Prémélanges dans lesquels l'utilisation de lasalocide sodium n'est pas autorisée	(18)
42. Narasin ⁽¹⁷⁾	Matières premières pour aliments des animaux	0.7
	Aliments composés pour :	
	- dindons, lapins, équidés, volailles pondeuses et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines)	0.7
	- poulets d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de narasine est interdite (aliments de retrait)	0.7
	- autres espèces animales	2.1
	Prémélanges dans lesquels l'utilisation de narasin n'est pas autorisée	(18)
43. Salinomycine sodium ⁽¹⁷⁾	Matières premières pour aliments des animaux	0.7
	Aliments composés pour :	
	- équidés, dindons, volailles pondeuses et poulettes destinées à la ponte (> 12 semaines)	0.7
	- poulets d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (< 12 semaines) et lapins d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de salinomycine sodium est interdite (aliments de retrait)	0.7
	- autres espèces animales	2.1
	Prémélanges dans lesquels l'utilisation de salinomycine sodium n'est pas autorisée	(18)
44. Monensin sodium ⁽¹⁷⁾	Matières premières pour aliments des animaux	1.25
	Aliments composés pour :	
	- équidés, chiens, petits ruminants (ovins et caprins), canards, bovins, bétail laitiers, volailles pondeuses, poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines) et dindons (> 16 semaines)	1.25
	- poulets d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (< 16 semaines) et dindons (< 16 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de monensin sodium est interdite (aliments de retrait)	1.25
	- autres espèces animales	3.75
	Prémélanges dans lesquels l'utilisation de monensin sodium n'est pas autorisée	(18)
45. Semduramicine sodium ⁽¹⁷⁾	Matières premières pour aliments des animaux	0.25
	Aliments composés pour :	
	- volailles pondeuses et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines)	0.25
	- poulets d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de	0.25

	semduramicine sodium est interdite (aliments de retrait)	
	- autres espèces animales	0.75
	Prémélanges dans lesquels l'utilisation de semduramicine sodium n'est pas autorisée	(18)
46. Maduramicine ammonium alpha ⁽¹⁷⁾	Matières premières pour aliments des animaux	0.05
	Aliments composés pour :	
	- équidés, lapins, dindons (> 16 semaines), volailles pondeuses et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines)	0.05
	- poulets d'engraissement et dindons (< 16 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de maduramicine ammonium alpha est interdite (aliments de retrait)	0.05
	- autres espèces animales	0.15
	Prémélanges dans lesquels l'utilisation de maduramicine ammonium alpha n'est pas autorisée	(18)
47. Chlorhydrate de robénidine ⁽¹⁷⁾	Matières premières pour aliments des animaux	0.7
	Aliments composés pour :	
	- volailles pondeuses et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines)	0.7
	- poulets d'engraissement, lapins d'engraissement, lapins reproducteurs et dindons pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de chlorhydrate de robénidine est interdite (aliments de retrait)	0.7
	- autres espèces animales	2.1
	Prémélanges dans lesquels l'utilisation de chlorhydrate de robénidine n'est pas autorisée	(18)
48. Décoquinate ⁽¹⁷⁾	Matières premières pour aliments des animaux	0.4
	Aliments composés pour :	
	- volailles pondeuses et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines)	0.4
	- poulets d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de décoquinate est interdite (aliments de retrait)	0.4
	- autres espèces animales	1.2
	Prémélanges dans lesquels l'utilisation de decoquinate n'est pas autorisée	(18)
49. Bromhydrate d'halofuginone ⁽¹⁷⁾	Matières premières pour aliments des animaux	0.03
	Aliments composés pour :	

	- volailles pondeuses, poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines) et dindons (> 12 semaines)	0.03
	- poulets d'engraissement et dindons (< 12 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de bromhydrate d'halofuginone est interdite (aliments de retrait)	0.03
	- autres espèces animales autres que les poulettes destinées à la ponte (< 16 semaines)	0.09
	Prémélanges dans lesquels l'utilisation de bromhydrate d'halofuginone n'est pas autorisée	(18)
50. Nicarbazine ⁽¹⁷⁾	Matières premières pour aliments des animaux	0.5
	Aliments composés pour :	
	- équidés, volailles pondeuses et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines)	0.5
	- poulets d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de nicarbazine (associée à la narasine) est interdite (aliments de retrait)	0.5
	- autres espèces animales	1.5
	Prémélanges dans lesquels l'utilisation de nicarbazine (associée à la narasine) n'est pas autorisée	(18)
51. Diclazuril ⁽¹⁷⁾	Matières premières pour aliments des animaux	0.01
	Aliments composés pour :	
	- volailles pondeuses, poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines) et dindons d'engraissement (> 12 semaines)	0.01
	- lapins d'engraissement et lapins reproducteurs pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de diclazuril est interdite (aliments de retrait)	0.01
	- autres espèces animales autres que les poulettes destinées à la ponte (< 16 semaines), les poulets d'engraissement et les dindons d'engraissement (< 12 semaines)	0.03
	Prémélanges dans lesquels l'utilisation de diclazuril n'est pas autorisée	(18)

Notes

(17) Sans préjudice des teneurs autorisées dans le cadre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux.

Pour ce qui concerne les aliments pour animaux cibles, autorisés dans le cadre du règlement (CE) n° 1831/2003 qui, selon leur formule, ne contiennent pas de coccidiostatiques ou de histomonostatiques, la teneur maximale pour les « autres espèces animales » s'applique, sans préjudice des dispositions plus strictes prévues dans d'autres réglementations.

(18) La teneur maximale de la substance dans le prémélange correspond à une concentration qui ne doit pas conduire à une teneur supérieure à 50 % de la valeur maximale établie pour l'aliment lorsque

les consignes d'utilisation du prémélange sont respectées. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du 26 mai 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 12 février 1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux.

La Ministre de l'Agriculture,

Mme S. LARUELLE

Publié le : 2009-06-19